



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

ETUDE DE L'ACTION DES ORGANES DES NATIONS UNIES, AUTRES QUE
LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES,
TOUCHANT DES QUESTIONS QUI SONT DU DOMAINE DES ARTICLES 22 A 27
DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Secrétaire général

CORRIGENDUM

Dans une lettre adressée au Secrétariat en date du 2 mai 1950, l'Organisation mondiale de la santé a proposé d'apporter les rectifications ci-après au document E/CN.4/364 :

I. Les paragraphes 123 et 124 devraient être rédigés comme suit :

"123. Conformément aux dispositions précitées et à d'autres dispositions de sa Constitution, l'Organisation mondiale de la santé procède actuellement à l'élaboration d'un règlement sanitaire destiné à remplacer les conventions sanitaires internationales; elle fournit des services mondiaux d'information épidémiologique, fixe les normes des substances thérapeutiques, publie la Pharmacopée internationale et entreprend des recherches relatives à ces domaines. En outre, elle aide les Etats Membres de l'Organisation à élever le niveau de la santé sur leur territoire par les moyens suivants : démonstrations sur place, visites consultatives par des fonctionnaires de l'Organisation et autres services consultatifs, envoi de documentation médicale et de matériel d'enseignement, octroi de bourses, études entreprises par des comités d'experts et des chercheurs individuels soit sur place, soit au siège de l'Organisation, et fourniture de secours en cas d'épidémie. "

"124. L'assistance technique fournie aux gouvernements porte principalement sur les six domaines suivants : lutte contre les maladies contagieuses, parmi lesquelles le paludisme, les maladies vénériennes et la tuberculose ont reçu la priorité à la première assemblée mondiale de la santé; mesures relatives à l'hygiène du milieu, notamment la lutte contre les maladies dues aux systèmes défectueux d'évacuation des matières usées, à la mauvaise qualité de l'eau, à la protection insuffisante des aliments, etc.; nutrition et hygiène de la maternité et de l'enfance. L'Organisation mondiale de la santé s'occupe également de la santé mentale et de la formation de personnel médical, d'infirmières, etc."

II. Entre les paragraphes 188 et 189, insérer un nouveau paragraphe 188 a), ainsi conçu :

"188 a). La Constitution de l'Organisation mondiale de la santé formule comme principe de base que 'le développement sain de l'enfant est d'une importance fondamentale; l'aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation est essentielle à ce développement'. En conséquence, l'une des fonctions de l'Organisation mondiale de la santé (article 2, 1) de la Constitution) consiste à 'faire progresser l'action en faveur de la santé et du bien-être de la mère et de l'enfant et (à) favoriser leur aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation'. La première assemblée mondiale de la santé a inscrit l'hygiène de la maternité et de l'enfance au nombre des six questions prioritaires, et l'Organisation mondiale de la santé, en plus de ses propres programmes dans ce domaine, a accepté de se charger de la partie technique des programmes médicaux du FISE."

III. Entre les paragraphes 276 et 277, prière d'insérer un nouveau paragraphe 276 a), ainsi conçu :

"276 a). Dans son préambule, la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé proclame le principe que 'l'admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances acquises par les sciences médicales, psychologiques et apparentées est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé'. Aux termes de l'article 2, o) de sa Constitution, l'une des fonctions de l'Organisation mondiale de la santé consiste à 'favoriser l'amélioration des normes de l'enseignement et celles de la formation du personnel sanitaire, médical et apparenté'. Cette mission a été confiée à la Division de l'enseignement professionnel et technique, qui constitue l'un des sept principaux services médicaux de l'Organisation mondiale de la santé."